



ACCES AU RESEAU

RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Capacité du réseau

Version V0 du 01.09.2011

CAPACITE DU RESEAU

Identification : DTR-Acces-Capa
Version : V0

Nombres de pages : 5

Version	Date d'application	Auteur	Nature de la modification
V0	01/09/2011	WB / ORD-TE	Texte original

Préambule

Connaître la capacité du réseau en terme puissance et de transit de puissance permet de définir si un raccordement est envisageable. La capacité du réseau à prendre en compte est conditionnée par les projets antérieurs à celui étudié ; l'étude en cours ayant une probabilité réaliste de voir le jour.

Capacité d'accueil théorique disponible

Il s'agit de la différence entre les seuils maximaux de charge définis pour les utilisateurs et les valeurs mesurées ou calculées par le gestionnaire du réseau de distribution. Un fonctionnement de référence est défini pour la mesure des valeurs. Dans le cas éventuel d'un schéma d'exploitation différent de celui de référence (conditions de charges différentes, conditions climatiques différentes, arrêt de production, ...), des applications correctives sont mises en œuvre pour se ramener au schéma de fonctionnement de référence.

Capacité d'accueil réelle disponible

La capacité d'accueil théorique sur le réseau est partagée selon la règle « premier arrivé, premier servi ».

- Sites consommateurs

Les projets antérieurs mobilisant une partie de la capacité théorique disponible sont :

- les sites en attente de raccordement pour les quels un ordre de service a été délivré (demande de raccordement) ou un acompte a été versé (après proposition technique et financière)
- les sites pour lesquels une proposition technique et financière ou une convention de raccordement a été établie sans que le délai d'option ne soit révolu (délai de 10 jours pour réponse)
- l'augmentation de puissance souscrite dans le cas où le gestionnaire a donné son accord ; cet accord se concluant sous forme de contrat
- l'augmentation de puissance souscrite dans le cas où des travaux supportés par le demandeur sont nécessaires ; la demande suivra la procédure habituelle
- les modifications des caractéristiques et des modes de fonctionnement des appareils des utilisateurs sans engendrer une augmentation de la puissance souscrite, mais qui ne répondent plus aux conventions d'exploitation correspondantes

- les changements de mode d'exploitation des éventuels moyens de production présents chez les utilisateurs, qui ne répondent plus aux conventions d'exploitation correspondantes

- Sites producteurs

Un principe de file d'attente a été mis en place dans le processus de traitement des demandes de raccordement. Seuls les projets présents dans la file d'attente viennent modifier la capacité du réseau.

L'entrée en file d'attente est conditionnée par la remise par le producteur d'un des documents suivants :

- Une copie du permis de construire spécifiée par le code de l'urbanisme
- Une copie de la déclaration de travaux ou de la mention de notification de prescriptions comme indiqué par le code de l'urbanisme
- Une copie de l'autorisation administrative exigeant la fourniture d'une enquête d'impact préalable
- Une copie du récépissé de la déclaration d'exploitation ou une copie de l'autorisation de l'exploitation, documents délivrés dans les conditions prévues par le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000

Restitution de capacité

Certains projets antérieurs à celui du demandeur peuvent ne jamais voir le jour ou être significativement différés. Dans ces conditions, la capacité d'accueil qu'ils hypothéquaient peut être remise à disposition.

- Sites consommateurs

La remise à disposition se fait dans les cas suivants :

- sur initiative du responsable du projet qui en informe par écrit le gestionnaire de réseau
- sur initiative du gestionnaire de réseau lorsque le délai d'option de la proposition technique et financière est révolu ou si la convention de raccordement n'est pas signée dans le temps imparti après son envoi

- Sites producteurs

Un projet est radié de la file d'attente et la capacité d'accueil est remise à disposition d'autres projets dans les cas suivants :

- sur initiative du responsable du projet qui en informe par écrit le gestionnaire de réseau
- sur initiative du gestionnaire de réseau, si, à la date limite de validité de la proposition technique et financière d'un projet en file d'attente, le demandeur ne donne pas son accord sur cette proposition
- sur initiative du gestionnaire de réseau si la convention de raccordement n'est pas signée dans le temps imparti après son envoi